

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN  
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.  
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY  
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –  
Conseillers communaux

**EXCUSES :** L. BOULANGER, Secrétaire.  
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.  
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers  
communaux.

**Point 31 :** Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium ex.  
2020-2025

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et de la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3,4, 7 à 10 du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD et joint en annexe;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale **sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

##### **Article 2 :**

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium:

1. les inhumations en terrain concédé;
2. d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie;
3. d'un indigent;
4. d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Fontaine-l'Evêque;

**Article 3 :**

Le montant de la taxe est fixé à **200,00** euros par inhumation, dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Article 4 :**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

**Article 7:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO

